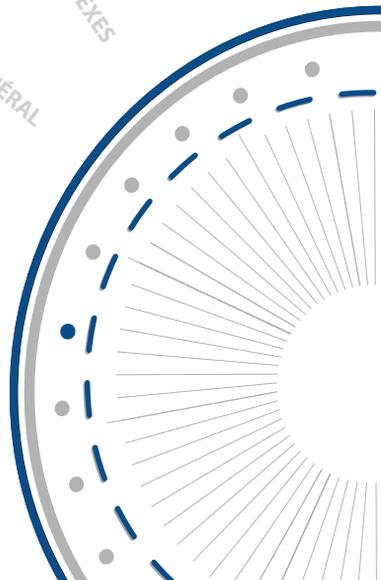


# ...LE CADRE LÉGAL DE L'ARMEMENT

(Arrêté formation continue Agents armés)

CADRE LÉGISLATIF GÉNÉRAL  
ANNEXES  
CADRE LÉGISLATIF DES PERSONNELS  
**CADRE LÉGAL DE L'ARMEMENT**  
CODE DE DÉONTOLOGIE



**Arrêté du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des Agents privés de sécurité.**

**L'article 6 dudit arrêté modifie l'article 8 de l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des Agents privés de sécurité.**

**Article 6**

L'article 8 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II, après les mots : « valide au moment du stage » sont ajoutés les mots : « ou d'un recyclage PSC1 datant de moins de 2 ans au moment du stage, » ;

2° Après le II de l'article 8 du même arrêté, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Pour la formation continue des personnes titulaires de la carte professionnelle "protection physique de personnes" exerçant leur activité avec le port d'une arme mentionnée au II de l'article R. 613-3 du code de la sécurité intérieure, la durée et le contenu du stage de maintien et d'actualisation des compétences sont définis comme suit, en sus de ce qui est prévu aux I et II :

THÈME	PARTIE	OBJECTIFS pédagogiques généraux	DURÉE MINIMALE
<b>Module juridique</b>	Réglementation relative à l'acquisition, la détention, la conservation, au transport et à l'usage des armes et des munitions	Actualisation des connaissances relatives à la réglementation relative à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions	3 heures
<b>Module tactique</b>	Emploi de l'armement	Actualisation de la maîtrise du fonctionnement et du maniement des armes portées	18 heures
	Secourisme tactique	Remise à niveau des connaissances et savoir-faire en matière de secourisme tactique	5 heures Dont 3 h de pratique

« Pour obtenir le renouvellement de sa carte, l'agent doit en outre justifier du suivi de l'ensemble des entraînements réguliers, dans les conditions fixées au IV de l'article 14-1 de l'arrêté du 27 juin 2017 précité. « L'année au cours de laquelle le renouvellement de la carte professionnelle est sollicité, l'agent doit avoir suivi au moins deux entraînements réguliers. »